COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 16.12.2015
COM(2015) 647 final

RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL

Le traitement international des organismes publics chargés de gérer la dette publique ou intervenant dans sa gestion ainsi que des banques centrales dans les pays tiers, en application du règlement (UE) nº 596/2014 relatif aux abus de marché

1. INTRODUCTION

L'article 6, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 596/2014 sur les abus de marché (ci-après le «RAM»)[1] exempte les États membres, y compris les membres composant la fédération dans le cas d'un État membre constitué sous forme d'un État fédéral, les membres du Système européen de banques centrales (SEBC), les ministères et autres agences et entités ad hoc d'un ou de plusieurs États membres ou les personnes agissant pour le compte de ceux-ci de l'application du RAM à des transactions, des ordres ou des comportements dans la mesure où ils interviennent dans le cadre de la mise en œuvre de la politique monétaire, de change ou de gestion de la dette publique.

Cette exclusion du champ d'application du RAM peut, conformément à l'article 6, paragraphe 5, du RAM, être étendue, en vertu de l'acte délégué de la Commission en conformité avec l'article 35 du RAM, à certains organismes publics chargés de la gestion de la dette publique ou intervenant dans cette gestion ainsi qu'à certaines banques centrales de pays tiers.

Le présent rapport évalue le traitement international des organismes publics chargés de gérer la dette publique ou intervenant dans sa gestion ainsi que des banques centrales dans les pays tiers en vue d'examiner le bien-fondé de l'extension de l'exemption susmentionnée.

2. LA BASE LEGALE DU RAPPORT

L'article 6, paragraphe 5, deuxième alinéa, du RAM exige que, au plus tard le 3 janvier 2016, la Commission prépare et présente au Parlement européen et au Conseil un rapport évaluant le traitement international des organismes publics chargés de gérer la dette publique ou intervenant dans sa gestion ainsi que des banques centrales dans les pays tiers. Au niveau du contenu, l'article 6, paragraphe 5, troisième alinéa, du RAM indique que le rapport de la Commission doit comprendre une analyse comparative du traitement de ces organismes et des banques centrales dans le cadre légal des pays tiers, ainsi que les normes de gestion des risques applicables aux transactions effectuées par ces organismes et par les banques centrales relevant de ces juridictions. Par ailleurs, l'article 6, paragraphe 5, troisième alinéa, du RAM exige que, si le rapport conclut, notamment au regard de l'analyse comparative, qu'il est nécessaire d'exonérer ces banques centrales de pays tiers de leurs responsabilités monétaires en ce qui concerne les obligations et les interdictions du RAM, la Commission doit étendre l'exemption susmentionnée aux banques centrales des pays tiers.

3. CONTRIBUTION TECHNIQUE DE L'AEMF ET JURIDICTIONS PRISES EN COMPTE

Compte tenu de la nature globale des marchés financiers et des différences de cadres légaux des pays tiers et de normes de gestion des risques applicables aux transactions dans les pays tiers, la Commission a demandé le 21 octobre 2013 à l'AEMF d'identifier les pays tiers les plus pertinents à évaluer. Lors de l'établissement de ces listes de pays tiers, la Commission a invité l'AEMF à tenir compte des données des autorités compétentes et des participants aux

[1] Règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission (JO L 173 du 12.6.2014, p. 1).

marchés, le cas échéant, et, pour la liste des pays tiers prioritaires, de ne tenir compte que des pays enregistrant un volume important de transactions dans le champ d'application du RAM. Le 25 novembre 2013, l'AEMF a remis à la Commission une contribution technique comprenant les critères pour déterminer une liste prioritaire et nominative de pays tiers. En outre, l'AEMF a remis à la Commission des recommandations concernant l'établissement d'une procédure de sélection et les éléments à prendre en compte dans l'évaluation des pays tiers.

Aux fins de l'évaluation des pays tiers, l'AEMF a estimé qu'il convenait de tenir compte de et de se fier à la méthodologie du Fond monétaire international (FMI) qui identifie des juridictions ayant un secteur financier d'importance systémique pour lesquelles le Programme d'évaluation du secteur financier (PESF) du FMI est obligatoire. Selon l'AEMF, la méthodologie du FMI combine la taille et l'interconnexion du secteur financier pour chaque pays et tient donc compte de la dimension des marchés financiers. Selon le FMI, ce groupe de pays couvre près de 90 % du système financier mondial et 80 % de l'activité économique mondiale, et comprend la majorité des pays du G20 et des membres du Conseil de stabilité financière (CSF). En outre, l'AEMF a appliqué deux critères supplémentaires: en premier lieu, être sur la liste du Groupe d'action financière (GAFI) des «juridictions à haut risque et non coopératives» qui identifie les pays ayant des défaillances stratégiques dans leurs mesures de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et, deuxièmement, ne pas être un signataire de l'accord multilatéral de l'OICV.

En excluant les membres qui sont des pays de l'UE et de l'EEE, y compris la Turquie en tant que pays candidat à l'UE dans l'étude, la Commission a établi une liste comprenant 13 juridictions (Australie, Brésil, Canada, Chine, Corée du Sud, États-Unis, Inde, Japon, Mexique, RAS de Hong Kong, Singapour, Suisse et Turquie). Dans son rapport, la Commission a décidé de mettre l'accent en priorité sur ces juridictions afin de décider du bien-fondé de l'extension de l'exemption des obligations et des interdictions du RAM.

4. ÉTUDE EXTERNE

Afin de procéder à une évaluation complète du traitement international des organismes publics des pays tiers, la préparation de l'évaluation a été demandée à des prestataires indépendants, le Centre for European Policy Studies (CEPS) et l'Université de Bologne (ci-après les «prestataires externes»). Le 12 juin 2015, les prestataires externes ont remis à la Commission le rapport intitulé «Study on exemptions for third-country central banks and other entities under the Market Abuse Regulation and the Markets in Financial Instruments Regulation» (étude sur les exemptions pour les banques centrales de pays tiers et d'autres entités dans le cadre du règlement sur les abus de marché et du règlement concernant les marchés d'instruments financiers» (ci-après l' «étude externe»). Pour mener l'étude externe, les prestataires externes ont adressé une enquête et un questionnaire aux banques centrales de pays tiers, réalisé une étude juridique et économique et analysé les données respectives. En outre, l'étude externe a été basée sur une analyse économique des mandats et des procédures opérationnelles des banques centrales et des bureaux de gestion de la dette (ci-après les

«BGD»); et sur une analyse juridique du contexte de marché et des cadres opérationnels et juridiques applicables aux banques centrales et BGD de pays tiers.

Afin d'évaluer la possibilité d'octroi d'une exemption aux banques centrales et aux BGD concernant les exigences du RAM, les prestataires externes comparent les règles applicables dans chacune des juridictions examinées avec celles du RAM. L'étude externe a défini le contexte et le cadre pour chaque juridiction, a identifié le niveau de transparence et de protection du système et a pris en compte, entre autres, les règles visant à interdire et à punir toute opération d'initié menée par les banques centrales ou les membres du personnel des BGD, l'exemption du règlement sur les abus de marché pour une politique monétaire, de change ou de gestion de la dette publique mise en œuvre par les banques centrales ou les BGD, ainsi que les règles de conduite pour le personnel concernant l'utilisation d'informations confidentielles, les transactions d'actifs à des fins privées, et l'indépendance et les conflits d'intérêts.

5. ANALYSE DE JURIDICTION

Compte tenu de l'habilitation prévue par l'article 6, paragraphe 5, du RAM concernant la préparation du présent rapport, l'analyse comparative des juridictions identifiées est loin d'être exhaustive et est basée, en particulier, sur l'analyse des règles internes de conduite et/ou d'éthique applicables aux banques centrales et aux BGD, sur les règles limitant l'utilisation personnelle d'informations confidentielles, la négociation d'actifs par les membres du personnel pour leur propre compte, les mesures favorisant l'indépendance du personnel, ainsi que les normes de gestion des risques et les règles de conduite et/ou d'éthique applicables aux membres du personnel, et l'existence d'une application efficace par des dispositifs de conformité interne[2].

- **Australie**

Banque de réserve d'Australie: les opérations d'initiés, la divulgation illicite d'informations privilégiées et toutes les formes de manipulation de marché sont interdites et constituent des infractions à la fois administratives et pénales. La Banque de réserve d'Australie (Reserve Bank of Australia, RBA) n'est pas formellement exemptée des règles sur les opérations d'initiés, la divulgation illicite d'informations privilégiées ou la manipulation de marché. De même, aucune exemption n'est prévue pour les banques centrales de pays tiers. La RBA applique des normes de gestion des risques dans le cadre de ses activités. Les membres du personnel sont tenus au secret professionnel en vertu de plusieurs dispositions légales et du code de conduite interne en vigueur et ne peuvent pas négocier activement des instruments financiers à des fins personnelles. Par ailleurs, les membres du personnel doivent préserver leur indépendance par rapport à des intérêts tiers et doivent éviter les conflits d'intérêts. Les membres du personnel sont informés de l'existence et de l'applicabilité d'un code de conduite interne lors du recrutement et leurs connaissances à ce sujet sont régulièrement vérifiées. Selon l'importance de la faute, les mesures disciplinaires peuvent, en fonction de la gravité, aller jusqu'au licenciement.

[2] *Voir* le résumé de l'analyse et les critères dans l'annexe du présent rapport.

Bureau australien de gestion financière (Australian Office of Financial Management): les membres du personnel du BGD sont sujets aux règles pertinentes sur les opérations d'initiés, la divulgation illicite d'informations privilégiées et la manipulation de marché. Ni le BGD ni les BGD de pays tiers ne sont exemptés des règles sur les opérations d'initiés, la divulgation illicite d'informations privilégiées ou la manipulation de marché. Les membres du personnel doivent respecter les réglementations générales qui appliquent des normes de gestion des risques aux organismes gouvernementaux et ils sont tenus au secret professionnel. Ils ne peuvent en outre pas utiliser des informations privilégiées et négocier des instruments financiers émis par le BGD, et ils doivent préserver leur indépendance par rapport à des intérêts tiers et éviter les conflits d'intérêts. Une fonction de conformité interne est mise en place pour surveiller l'application des règles internes de conduite, en examiner les violations et les signaler aux autorités externes si nécessaire. Selon la gravité du cas, les mesures disciplinaires peuvent aller d'un blâme au licenciement.

- **Brésil**

Banque centrale du Brésil: les opérations d'initiés, la divulgation illicite d'informations privilégiées, toutes les formes de manipulation de marché sont interdites et constituent des infractions pénales. La banque centrale nationale n'est pas formellement exemptée des règles sur les abus de marché. De même, aucune exemption n'est prévue pour les banques centrales de pays tiers. La banque centrale applique un règlement opérationnel sur les transactions pour la cession et l'acquisition d'instruments financiers, et des normes efficaces de gestion des risques sont établies et appliquées systématiquement. Les membres du personnel sont tenus au secret professionnel et ne peuvent pas utiliser d'informations privilégiées à des fins privées. Aucune règle n'interdit les transactions au comptant d'actifs ou d'instruments financiers prédéterminés à des fins personnelles, mais les membres du personnel ne peuvent pas tirer parti d'informations privilégiées et doivent éviter les conflits d'intérêts résultant de leur fonction dans la banque centrale. Les membres du personnel doivent aussi préserver leur indépendance par rapport à des intérêts tiers et doivent éviter les conflits d'intérêts. Un comité d'éthique informe le personnel des règles de conduite, surveille leur application et prend des mesures disciplinaires en cas de violation. Selon la gravité de la faute, les mesures disciplinaires vont de l'avertissement au licenciement.

Trésor public du Brésil: le BGD national et/ou les BGD de pays tiers ne sont pas exemptés des règles concernant les opérations d'initiés, la divulgation illicite d'informations privilégiées ou la manipulation de marché. Il n'existe pas de règlement opérationnel spécifique pour la gestion de la cession ou de l'acquisition d'instruments financiers. Les membres du personnel sont tenus au secret professionnel en vertu de plusieurs dispositions légales et de règles internes de conduite en vigueur et ne peuvent pas utiliser d'informations privilégiées à des fins privées, sans exception. Des règles spécifiques et détaillées sont mises en place pour empêcher explicitement les membres du personnel de négocier des instruments financiers émis par le BGD ou d'autres organismes gouvernementaux, sauf si des conditions précises et strictes s'appliquent. Les membres du personnel doivent préserver leur indépendance par rapport à des intérêts tiers et éviter les conflits d'intérêts. Un comité d'éthique interne surveille l'application des règles internes de conduite et prend des mesures

disciplinaires en cas de violation. Selon la gravité de la faute, les mesures disciplinaires vont de l'avertissement au licenciement.

- **Canada**

Banque du Canada: les opérations d'initiés, la divulgation illicite d'informations privilégiées et toutes les formes de manipulation de marché sont interdites et constituent des infractions à la fois administratives et pénales, qui sont passibles de sanctions. La banque centrale nationale n'est pas formellement exemptée des règles sur les opérations d'initiés ou la divulgation illicite d'informations privilégiées, mais est exemptée des règles sur la manipulation de marché. Aucune exemption n'est prévue pour les banques centrales de pays tiers. La banque centrale applique des normes de gestion des risques dans le cadre de ses activités. Les membres du personnel sont tenus au secret professionnel, ce qui interdit toute utilisation ou tentative d'utilisation d'informations privilégiées pour des intérêts privés. Les règles applicables à la négociation d'instruments financiers à des fins personnelles sont adaptées à la fonction du membre du personnel. Les membres du personnel doivent préserver leur indépendance par rapport à des intérêts tiers et éviter les conflits d'intérêts. Un comité désigné avec le conseil d'administration de la banque centrale, avec le service de conformité, supervise l'administration du code de conduite et est chargé de le réexaminer, de diffuser les connaissances et de prendre des mesures disciplinaires en cas de violation. Selon la gravité de la faute, les mesures disciplinaires peuvent inclure le licenciement.

Ministère des Finances du Canada: les membres du personnel du BGD sont sujets à l'interdiction d'opérations d'initiés, de divulgation illicite d'informations privilégiées et de toutes les formes de manipulation de marché, et aux sanctions administratives et pénales pertinentes. Le BGD n'est pas exempté des règles concernant les opérations d'initiés et la divulgation illicite d'informations privilégiées, mais est exempté des règles sur la manipulation de marché. Les BGD de pays tiers ne sont pas exemptés de ces règles. Les mêmes normes de gestion des risques s'appliquent qu'à la banque centrale. Les membres du personnel sont tenus au secret professionnel et ne peuvent pas utiliser d'informations privilégiées à des fins privées, sans exception. Ils ne peuvent pas investir dans des instruments financiers qui donnent lieu à des conflits d'intérêts réels ou potentiels. De plus, les membres du personnel sont soumis à l'obligation d'indépendance et doivent éviter les conflits d'intérêts. Une fonction de conformité interne est mise en place pour surveiller l'application des règles internes de conduite, dont le respect fait partie du contrat de travail, examiner les cas de violation et signaler ces cas aux autorités extérieures.

- **Chine**

Banque populaire de Chine: les membres du personnel de la banque centrale sont soumis à toutes les règles interdisant les opérations d'initiés, la divulgation illicite d'informations privilégiées et la manipulation de marché ainsi que les violations entraînant des infractions pénales et/ou administratives. La banque centrale est exemptée des règles sur les opérations d'initiés, la divulgation illicite d'informations privilégiées et la manipulation de marché. Cependant, cette exemption ne s'applique pas aux banques centrales de pays tiers. La banque

centrale applique des normes générales et spécifiques de gestion des risques dans le cadre de ses activités. Le respect de ces normes est vérifié systématiquement par le service de conformité interne et par des audits. Les membres du personnel sont tenus à une obligation stricte de secret professionnel, qui s'applique au-delà de la durée du contrat de travail. Par ailleurs, les membres du personnel ne peuvent pas utiliser d'informations privilégiées à des fins privées, sans exception. Des restrictions d'investissement et de possession d'actifs et d'instruments financiers s'appliquent. Les membres du personnel doivent aussi préserver leur indépendance par rapport à des intérêts tiers et éviter les conflits d'intérêts. Une fonction de conformité interne a été mise en place pour surveiller l'application des règles internes de conduite. Selon la gravité de la faute, les mesures disciplinaires peuvent aller jusqu'au licenciement.

- **Hong Kong**

Autorité monétaire de Hong Kong: les opérations d'initiés, la divulgation illicite d'informations privilégiées et toutes les formes de manipulation de marché sont interdites et constituent des infractions à la fois administratives et pénales, qui sont passibles de sanctions. Comme l'autorité monétaire de Hong Kong appartient au pouvoir exécutif, il n'y a qu'une exemption *de facto* des règles sur les opérations d'initiés, la divulgation illicite d'informations privilégiées et la manipulation de marché. Aucune exemption n'est prévue pour les banques centrales de pays tiers. L'autorité monétaire de Hong Kong applique des normes de gestion des risques et respecte une politique d'investissement interne et des manuels de procédures dans le cadre de ses activités. Les membres du personnel sont tenus au secret professionnel, qui est mis en œuvre en vertu de plusieurs dispositions légales, et ne peuvent pas utiliser d'informations privilégiées pour leurs propres intérêts privés. Les membres du personnel ne peuvent pas investir dans des instruments financiers émis par des entités réglementées et doivent préserver leur indépendance par rapport aux intérêts de tiers et éviter les conflits d'intérêts. Le département de management et des ressources humaines surveille l'application du code de conduite interne approuvé par les autorités de régulation externes. Selon la gravité de la faute, les mesures disciplinaires peuvent aller jusqu'au licenciement.

Services financiers et département du Trésor de Hong Kong: les opérations d'initiés, la divulgation illicite d'informations privilégiées et toutes les formes de manipulation de marché sont interdites et constituent des infractions à la fois administratives et pénales, qui sont passibles de sanctions. Le BGD est *de facto* exempté des règles sur les opérations d'initiés, la divulgation illicite d'informations privilégiées et la manipulation de marché. Aucune exemption n'est prévue pour les BGD de pays tiers. Les membres du personnel sont tenus au secret professionnel et ne peuvent pas utiliser d'informations privilégiées pour leurs propres intérêts privés. Les membres du personnel ne doivent pas effectuer d'investissements privés qui peuvent entraîner des conflits d'intérêts réels ou apparents avec leurs fonctions officielles, doivent préserver leur indépendance par rapport à des intérêts tiers et doivent signaler les conflits d'intérêts à leurs superviseurs. Selon la gravité de la faute, les mesures disciplinaires peuvent varier d'un avertissement verbal ou écrit à la démission d'office ou au licenciement.

- **Inde**

Banque de réserve d'Inde: les opérations d'initiés, la divulgation illicite d'informations privilégiées et toutes les formes de manipulation de marché sont interdites et constituent des infractions à la fois administratives et pénales, passibles chacune de sanctions adéquates. La Banque de réserve d'Inde est exemptée des règles sur les opérations d'initiés, la divulgation illicite d'informations privilégiées et la manipulation de marché. Aucune exemption n'est prévue pour les banques centrales et les BGD de pays tiers. La Banque de réserve d'Inde applique des normes de gestion des risques dans le cadre de ses activités et leur mode d'application a été suffisamment communiqué. Les membres du personnel sont tenus au secret professionnel en vertu de plusieurs dispositions légales. Il existe des règles interdisant explicitement aux membres du personnel d'effectuer des transactions spéculatives sur des instruments financiers. Les membres du personnel doivent préserver leur indépendance par rapport aux intérêts de tiers. Cependant, aucune politique interne spécifique ne traite des questions de conflits d'intérêts. Concernant les règles de conduite, chaque supérieur hiérarchique est chargé de veiller à leur respect. Selon la gravité de la faute, les mesures disciplinaires peuvent aller jusqu'au licenciement.

- **Japon**

Banque du Japon: les opérations d'initiés, la divulgation illicite d'informations privilégiées et toutes les formes de manipulation de marché sont interdites et constituent des infractions à la fois administratives et pénales, passibles chacune de sanctions adéquates. La banque centrale nationale n'est pas formellement exemptée des règles sur les opérations d'initiés, la divulgation illicite d'informations privilégiées ou la manipulation de marché. De même, aucune exemption n'est prévue pour les banques centrales de pays tiers. Les membres du personnel sont tenus au secret professionnel, à vie. Les membres du personnel ne peuvent pas utiliser d'informations privilégiées à des fins privées ni négocier d'instruments financiers. Les membres du personnel doivent préserver leur indépendance par rapport à des intérêts tiers et éviter les conflits d'intérêts. Une autorité centrale, le Conseil national d'éthique de la fonction publique, est chargée de donner des conseils quant aux changements à apporter au cadre national d'éthique pour les employés du secteur public. Selon la gravité de la faute, les mesures disciplinaires peuvent varier de l'avertissement et de la réduction de salaire au licenciement.

Ministère des Finances: les opérations d'initiés, la divulgation illicite d'informations privilégiées et toutes les formes de manipulation de marché sont interdites et constituent des infractions à la fois administratives et pénales, qui sont passibles de sanctions. Les membres du personnel sont tenus au secret professionnel, à vie. Ils ne peuvent pas utiliser d'informations privilégiées à des fins privées et négocier d'obligations d'État. Les membres du personnel doivent préserver leur indépendance par rapport aux intérêts de tiers. Le Conseil national d'éthique de la fonction publique est chargé de donner des conseils quant aux changements à apporter au cadre national d'éthique pour tous les employés du secteur public. Selon la gravité de la faute, les mesures disciplinaires peuvent varier de l'avertissement et de la réduction de salaire au licenciement.

- **Mexique**

Banque du Mexique: les opérations d'initiés, la divulgation illicite d'informations privilégiées et toutes les formes de manipulation de marché sont interdites et constituent des infractions pénales passibles de peines d'emprisonnement. La banque centrale nationale est formellement exemptée des règles sur les opérations d'initiés, la divulgation illicite d'informations privilégiées et la manipulation de marché. Aucune exemption n'est prévue pour les banques centrales de pays tiers. La banque centrale applique des normes de gestion des risques dans le cadre de ses activités et leur mode de mise en œuvre a été suffisamment communiqué. Les membres du personnel sont tenus au secret professionnel, qui s'applique au-delà de la durée du contrat de travail. Il existe des règles empêchant explicitement les membres du personnel de négocier des instruments financiers pour un prix ne correspondant clairement pas au juste prix du marché. Les membres du personnel doivent préserver leur indépendance par rapport à des intérêts tiers et éviter les conflits d'intérêts. La fonction interne chargée de superviser le respect des règles de conduite est organisée en plusieurs comités et départements. Selon la gravité de la faute, les mesures disciplinaires peuvent varier d'un avertissement et de la suspension au renvoi et à l'exclusion temporaire de fonctions similaires.

Ministère des Finances et du Crédit public du Mexique: les membres du personnel du BGD sont sujets aux règles sur les opérations d'initiés, la divulgation illicite d'informations privilégiées, toutes les formes de manipulation de marché, et aux sanctions pénales correspondantes. Il n'y a pas d'exemption aux règles concernant les opérations d'initiés, la divulgation illicite d'informations privilégiées ou la manipulation de marché pour le BGD national ou les BGD de pays tiers. Des restrictions s'appliquent à la négociation d'actifs. Le BGD applique des normes de gestion des risques dans le cadre de ses activités. Les membres du personnel sont tenus au secret professionnel et ne peuvent pas utiliser d'informations privilégiées à des fins privées, sans exception. Aucune règle spécifique ne les empêche de négocier des instruments financiers émis par le BGD. Cependant, les membres du personnel doivent préserver leur indépendance par rapport à des intérêts tiers et éviter les conflits d'intérêts. Un comité d'éthique est chargé de l'application des règles de conduite internes. Selon la gravité de la faute, les mesures disciplinaires peuvent varier de l'avertissement au renvoi et à l'exclusion temporaire d'une fonction dans le secteur public.

- **Singapour**

Autorité monétaire de Singapour: les opérations d'initiés, la divulgation illicite d'informations privilégiées et toutes les formes de manipulation de marché sont interdites et constituent des infractions à la fois administratives et pénales, passibles chacune de sanctions adéquates. L'autorité monétaire de Singapour est exemptée des règles sur les opérations d'initiés, la divulgation illicite d'informations privilégiées et la manipulation de marché. Aucune exemption n'est prévue pour les banques centrales ou les BGD de pays tiers. L'autorité monétaire de Singapour applique des normes de gestion des risques dans le cadre de ses activités et le respect de ces normes est surveillé. Les membres du personnel sont tenus au secret professionnel en vertu du code de conduite interne en vigueur et ne peuvent pas utiliser d'informations privilégiées à des fins privées. Les membres du personnel et leur famille ne peuvent pas détenir d'instruments financiers émis par des entités réglementées ni

acheter des instruments financiers cotés en dehors des marchés publics. Les membres du personnel doivent préserver leur indépendance par rapport à des intérêts tiers et signaler les conflits d'intérêts au responsable du département. La direction de l'autorité monétaire de Singapour, avec les départements des ressources humaines et de gestion des risques, supervise l'application du code de conduite interne et en informe les nouveaux membres du personnel. Les mesures disciplinaires prises par la direction de l'autorité monétaire de Singapour vont du blâme verbal au licenciement.

- **Corée**

Banque de Corée: les opérations d'initiés, la divulgation illicite d'informations privilégiées et toutes les formes de manipulation de marché sont interdites et constituent des infractions à la fois administratives et pénales,passibles chacune de sanctions adéquates allant jusqu'à l'emprisonnement à perpétuité. La banque centrale nationale n'est pas formellement exemptée des règles sur les opérations d'initiés, la divulgation illicite d'informations privilégiées ou la manipulation de marché. De même, aucune exemption n'est prévue pour les banques centrales de pays tiers. La banque centrale applique des normes de gestion des risques dans le cadre de ses activités. Les membres du personnel sont tenus au secret professionnel, qui peut être enfreint à des fins de partage d'informations avec d'autres autorités, et ne peuvent pas utiliser des informations privilégiées à des fins privées. Les restrictions de négociations d'instruments financiers ne s'appliquent qu'aux membres du personnel ayant accès à des informations critiques. Les membres du personnel doivent préserver leur indépendance par rapport aux intérêts de tiers, doivent consulter le responsable de la conformité en cas de conflit d'intérêt et ne peuvent pas participer à la décision en question. Un responsable de la conformité et de l'éthique est chargé de former le personnel concernant le code de conduite et veille à son respect. Selon la gravité de la faute, les mesures disciplinaires peuvent inclure le licenciement.

Ministère de la Stratégie et des Finances de Corée: les membres du personnel du BGD sont sujets aux règles sur les opérations d'initiés, la divulgation illicite d'informations privilégiées, toutes les formes de manipulation de marché et aux sanctions administratives et pénales correspondantes. Il n'y a pas d'exemption aux règles concernant les opérations d'initiés, la divulgation illicite d'informations privilégiées ou la manipulation de marché pour le BGD national ou les BGD de pays tiers. Les membres du personnel doivent préserver leur indépendance par rapport à des intérêts tiers et éviter les conflits d'intérêts. Un responsable de la conformité est chargé de l'application des règles de conduite internes. Selon la gravité du cas, des mesures disciplinaires peuvent être prises.

- **Suisse**

Banque nationale suisse: les opérations d'initiés, la divulgation illicite d'informations privilégiées et toutes les formes de manipulation de marché sont interdites et constituent des infractions à la fois administratives et pénales, qui sont passibles de sanctions. La banque centrale nationale est formellement exemptée des règles sur les opérations d'initiés, la divulgation illicite d'informations privilégiées et la manipulation de marché. En revanche, aucune exemption n'est prévue pour les banques centrales de pays tiers. La banque centrale

applique des normes de gestion des risques dans le cadre de ses activités. Les membres du personnel sont tenus au secret professionnel en vertu du code de conduite interne en vigueur et les membres du conseil de la banque doivent le respecter même après la fin du contrat de travail. Une utilisation privée des informations privilégiées est interdite. Les membres du personnel ne peuvent pas négocier d'instruments financiers sur la base d'informations privilégiées ni conclure des transactions de change dépassant certains seuils monétaires, sauf autorisation préalable. Les membres du personnel doivent préserver leur indépendance par rapport à des intérêts tiers et éviter les conflits d'intérêts. Le département de la conformité veille à l'application du code de conduite interne et est chargé des conseils, de la formation, des enquêtes, de la surveillance et de l'établissement de rapports en la matière. En cas de faute intentionnelle ou de négligence grave, les mesures disciplinaires peuvent aller jusqu'au licenciement.

Administration fédérale des finances: les membres du personnel du BGD sont sujets aux règles sur les opérations d'initiés, la divulgation illicite d'informations privilégiées, toutes les formes de manipulation de marché et aux sanctions administratives et pénales pertinentes. Il n'y a pas d'exemption aux règles concernant les opérations d'initiés, la divulgation illicite d'informations privilégiées ou la manipulation de marché pour le BGD national. Les BGD de pays tiers ne sont pas exemptés de ces règles. Les membres du personnel sont tenus à une obligation stricte de secret professionnel, qui continue au-delà de la durée du contrat de travail. Ils ne peuvent pas non plus utiliser d'informations privilégiées à des fins privées. Des règles imposent des restrictions aux transactions sur instruments financiers effectuées par les membres du personnel, qui sont obligés de consigner leurs investissements et de les déclarer sur demande. Les membres du personnel doivent préserver leur indépendance par rapport à des intérêts tiers et éviter les conflits d'intérêts. Les responsables hiérarchiques surveillent l'application des règles de conduite internes, dont la connaissance fait partie de l'activité d'apprentissage des membres du personnel. Selon la gravité du cas, les mesures disciplinaires peuvent aller jusqu'au licenciement.

- **Turquie**

Banque centrale de la République de Turquie: les opérations d'initiés, la divulgation illicite d'informations privilégiées et toutes les formes de manipulation de marché sont interdites et constituent des infractions à la fois administratives et pénales, passibles chacune de sanctions adéquates. La banque centrale nationale est formellement exemptée des règles sur les opérations d'initiés, la divulgation illicite d'informations privilégiées ou la manipulation de marché, mais il n'existe pas d'exemption pour les banques centrales de pays tiers. La banque centrale applique des normes de gestion des risques dans le cadre de ses activités et la mise en œuvre de ces normes fait l'objet d'un audit. Les membres du personnel sont tenus au secret professionnel, dont la violation constitue une infraction pénale. Ils ne peuvent pas participer à des ventes aux enchères d'obligations d'État. Les membres du personnel doivent préserver leur indépendance par rapport à des intérêts tiers et doivent s'abstenir de participer à des décisions pour lesquelles ils sont confrontés à un conflit d'intérêts. Le département d'audit est chargé d'appliquer les règles internes de conduite, réalise des contrôles et des études, effectue des enquêtes et propose des services de

consultation. Selon la gravité de la faute, les mesures disciplinaires peuvent aller jusqu'au licenciement.

Sous-secrétariat du Trésor de la République de Turquie: les membres du personnel du BGD sont sujets aux règles sur les opérations d'initiés, la divulgation illicite d'informations privilégiées, toutes les formes de manipulation de marché et aux sanctions administratives et pénales pertinentes. Il n'y a pas d'exemption aux règles concernant les opérations d'initiés, la divulgation illicite d'informations privilégiées ou la manipulation de marché pour le BGD national ou les BGD de pays tiers. Les membres du personnel doivent respecter des normes de gestion des risques et sont soumis à une stricte obligation de secret professionnel ainsi qu'à des restrictions en matière denégociation d'instruments financiers. Par ailleurs, les membres du personnel doivent signaler des informations sur les actifs qu'eux-mêmes et leurs familles possèdent et doivent préserver leur indépendance par rapport à des intérêts tiers et éviter les conflits d'intérêts. Une commission d'éthique désignée par la direction du BGD développe une culture éthique, propose des conseils et surveille le comportement des membres du personnel. Selon la gravité de la faute, le conseil de la banque centrale peut appliquer une série de mesures disciplinaires, pouvant aller jusqu'au licenciement.

- **États-Unis**

Réserve fédérale: les opérations d'initiés, la divulgation illicite d'informations privilégiées et toutes les formes de manipulation de marché sont interdites et constituent des infractions administratives, passibles de sanctions. La banque centrale nationale est formellement exemptée des règles sur les opérations d'initiés, la divulgation illicite d'informations privilégiées et la manipulation de marché. Aucune exemption n'est prévue pour les banques centrales de pays tiers. La banque centrale applique des normes de gestion des risques dans le cadre de ses activités. Les membres du personnel sont tenus à une obligation stricte de secret professionnel et ne peuvent pas utiliser des informations privilégiées pour leur bénéfice personnel. Des règles visent l'interdiction ou la limitation explicite de la négociation d'instruments financiers par les membres du personnel sur la base d'informations privilégiées autour du moment où le Comité fédéral de l'Open Market se rassemble, et de l'investissement dans les titres d'État américain. Les membres du personnel doivent préserver leur indépendance par rapport à des intérêts tiers et éviter les conflits d'intérêts. Un responsable en matière d'éthique, un haut fonctionnaire de la banque centrale, est responsable de la mise en œuvre du programme de la banque centrale visant à maintenir les normes les plus élevées d'honnêteté, d'intégrité et d'impartialité dans la conduite des activités de la banque centrale. Selon la gravité de la faute, les membres du personnel peuvent faire l'objet de mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement.

Département américain du Trésor: les opérations d'initiés, la divulgation illicite d'informations privilégiées et toutes les formes de manipulation de marché sont interdites. Les membres du personnel sont tenus à une obligation stricte de secret professionnel et sont sujets à des restrictions quant à l'achat d'actifs et la possession d'instruments financiers, ainsi qu'à des règles complètes sur la publication d'informations financières. De plus, les membres du personnel doivent préserver leur indépendance par rapport à des intérêts tiers et éviter les

conflits d'intérêts. Le Deputy General Counsel (directeur juridique adjoint) est le responsable désigné de l'agence en matière d'éthique pour le ministère et est chargé de gérer et coordonner le programme d'éthique et d'autres sujets en lien avec les règles internes de conduite en vigueur. Les chefs de bureau prennent des mesures correctives et disciplinaires appropriées en cas de faute, pouvant aller jusqu'au licenciement.

6. CONCLUSIONS

À ce stade, la Commission conclut que, sur la base de l'évaluation effectuée au moyen de l'analyse des critères clés et supplémentaires comme expliqué ci-dessus, il convient d'accorder une exemption des exigences du RAM aux banques centrales et aux BGD d'Australie, du Brésil, du Canada, de la Corée du Sud, des États-Unis, d'Inde, du Japon, du Mexique, de la RAS de Hong Kong, de Singapour, de la Suisse, de la Turquie et à la Banque centrale de Chine. Par conséquent, un acte délégué en vertu de l'article 6, paragraphe 5, du RAM est nécessaire pour étendre l'exemption aux banques centrales et BGD susmentionnés.

L'analyse comparative contenue dans le présent rapport n'est en aucun cas exhaustive. Elle se fonde notamment sur certaines dispositions législatives de pays tiers qui peuvent être mises à jour. Les conclusions énoncées dans le présent rapport ne tiennent pas compte d'éventuels changements à l'avenir, concernant la législation des pays tiers ou des circonstances factuelles, qui peuvent nécessiter une révision de la liste des BGD et des banques centrales de pays tiers exemptés.

ANNEXE: APERÇU COMPARATIF DES PAYS TIERS

		Règles sur les opérations d'initiés	Règles sur la divulgation d'informations privilégiées	Règles sur la manipulation de marché	Exemption BC/BGD	Normes de gestion des risques	Informations confidentielles	Transactions privées sur actifs	Indépendance et conflits d'intérêts	Exécution	Exemption
Australie	**BC**	Oui	Oui	Oui	Non	Appliquées mais pas divulguées	SPPUP	RNPA	Devoir d'indépendance et d'éviter les conflits d'intérêts	Unité interne appliquant des mesures	**Oui**
	BGD	Oui	Oui	Oui	Non	Appliquées mais pas divulguées	SPPUP	RNPA	Devoir d'indépendance et EXC	Unité interne appliquant des mesures	**Oui**
Brésil	**BC**	Oui	Oui	Oui	Non	Appliquées et divulguées	SPPUP	RNPA	Devoir d'indépendance et EXC	Unité interne appliquant des mesures	**Oui**
	BGD	Oui	Oui	Oui	Non	Appliquées mais pas divulguées	SPPUP	RNPA	Devoir d'indépendance et d'éviter les conflits d'intérêts	Unité interne appliquant des mesures	**Oui**
Canada	**BC**	Oui	Oui	Oui	Oui (uniquement BC nationale)	Appliquées mais pas divulguées	SPPUP	RNPA	Devoir d'indépendance et EXC	Unité interne appliquant des mesures	**Oui**
	BGD	Oui	Oui	Oui	Non	Appliquées mais pas divulguées	SPPUP	RNPA	Devoir d'indépendance et d'éviter les conflits d'intérêts	Unité interne appliquant des mesures	**Oui**
Chine	**BC**	Oui	Oui	Oui	Oui (uniquement BC nationale)	Appliquées mais pas divulguées	SPPUP	RNPA	Devoir d'indépendance et EXC	Unité interne appliquant des mesures	**Oui**
	BGD	Oui	Oui	Oui	Pas encore accessibles au public/ divulguées	Pas encore accessibles au public/divulguées	Secret professionnel	Pas encore accessibles au public/divulguées	Devoir d'indépendance	Mesures disciplinaires, jusqu'au licenciement	**s.o.**

RAS de Hong Kong	**BC**	Oui	Oui	Oui	Oui (uniquement BC nationale)	Appliquées mais pas divulguées	SPPUP	RNPA	Devoir d'indépendance et EXC	Unité interne appliquant des mesures	**Oui**
	BGD	Oui	Oui	Oui	Oui (Uniquement BGD national)	Pas accessibles au public, ni divulguées	SPPUP	RNPA	Devoir d'indépendance et d'éviter les conflits d'intérêts	Unité interne appliquant des mesures	**Oui**
Inde	**BC/ BGD**	Oui	Oui	Oui	Oui (uniquement BC nationale)	Appliquées mais pas divulguées	Secret professionnel	RNPA	Devoir d'indépendance	Unité interne appliquant des mesures	**Oui**
Japon	**BC**	Oui	Oui	Oui	Non	Pas accessibles au public, ni divulguées	SPPUP	RNPA	Devoir d'indépendance	Mesures disciplinaires, jusqu'au licenciement	**Oui**
	BGD	Oui	Oui	Oui	Pas encore accessibles au public/divulguées	Pas accessibles au public, ni divulguées	SPPUP	RNPA	Devoir d'indépendance et d'éviter les conflits d'intérêts	Mesures disciplinaires, jusqu'au licenciement	**Oui**
Mexique	**BC**	Oui	Oui	Oui	Oui (uniquement BC nationale)	Appliquées mais pas divulguées	SPPUP	RNPA	Devoir d'indépendance et EXC	Unité interne appliquant des mesures	**Oui**
	BGD	Oui	Oui	Oui	Non	Appliquées mais pas divulguées	SPPUP	Consignation et déclaration de possession/transactions d'actifs	Devoir d'indépendance et EXC	Unité interne appliquant des mesures	**Oui**
Singapour	**BC/ BGD**	Oui	Oui	Oui	Oui (uniquement BC nationale)	Appliquées mais pas divulguées	SPPUP	RNPA	Devoir d'indépendance et d'éviter les conflits d'intérêts	Unité interne appliquant des mesures	**Oui**
Corée du Sud	**BC**	Oui	Oui	Oui	Non	Appliquées mais pas divulguées	SPPUP	RNPA	Devoir d'indépendance et EXC	Unité interne appliquant des mesures	**Oui**
	BGD	Oui	Oui	Oui	Non	Pas accessibles au public, ni divulguées	Pas accessibles au public, ni divulguées	RNPA	Devoir d'indépendance et EXC	Unité interne appliquant des mesures (pas de licenciement)	**Oui**

Suisse	**BC**	Oui	Oui	Oui	Oui (uniquement BC nationale)	Appliquées mais pas divulguées	SPPUP	RNPA	Devoir d'indépendance et EXC	Unité interne appliquant des mesures	**Oui**
	BGD	Oui	Oui	Oui	Oui (Uniquement BGD national)	Pas accessibles au public, ni divulguées	SPPUP	RNPA	Devoir d'indépendance et EXC	Mesures disciplinaires, jusqu'au licenciement	**Oui**
Turquie	**BC**	Oui	Oui	Oui	Oui (uniquement BC nationale)	Appliquées mais pas divulguées	SPPUP	RNPA	Devoir d'indépendance et EXC	Unité interne appliquant des mesures (pas de licenciement)	**Oui**
	BGD	Oui	Oui	Oui	Non	Appliquées mais pas divulguées	SPPUP	RNPA	Devoir d'indépendance et EXC	Unité interne appliquant des mesures (pas de licenciement)	**Oui**
États-Unis	**BC**	Oui	Oui	Oui	Oui (uniquement BC nationale)	Appliquées mais pas divulguées	SPPUP	RNPA	Devoir d'indépendance et EXC	Unité interne appliquant des mesures	**Oui**
	BGD	Oui	Oui	Oui	Pas encore accessibles au public/divulguées	Pas accessibles au public, ni divulguées	SPPUP	RNPA	Devoir d'indépendance et EXC	Unité interne appliquant des mesures	**Oui**

Légende:

«BC» est l'abréviation de «banque centrale»;

«BGD» est l'abréviation de «bureau de gestion de la dette»;

«SPPUP» est l'abréviation de «secret professionnel et pas d'utilisation privée»;

«RNPA» est l'abréviation de «restrictions de négociation et de possession d'actifs»;

«EXC» est l'abréviation de «exclusion en cas de conflit inévitable».